



**Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie
alignement

**Commune de TEISSIERES LES BOULIES
Route Départementale n° 32 (Hors agglomération)
Parcelle B n°603**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 24-0860 du 9 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande du **10/09/2024**

Vu l'état des lieux

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement en bordure de la RD n°32 de la parcelle n° 603, section B sur la commune de TEISSIERES-LES-BOULIES, est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté .

L'alignement est défini par les points n° A ; B ; C et D du plan de bornage du géomètre annexé et établi en présence du représentant du conseil départemental le 30 avril 2024 sur le terrain.

Liste des coordonnées des points destinés à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur. (Système de Coordonnées RGF93 / CC45)

Points de limite :

A, 1663282.26, 4181008.11

B, 1663250.47, 4181025.71

C, 1663234.31, 4181030.95

D, 1663227.39, 4181035.17

ARTICLE 2 : Prescriptions sous réserve de réalisation d'un mur de clôture

Aucun matériau ne devra être stocké sur le domaine public pendant les travaux.

- Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

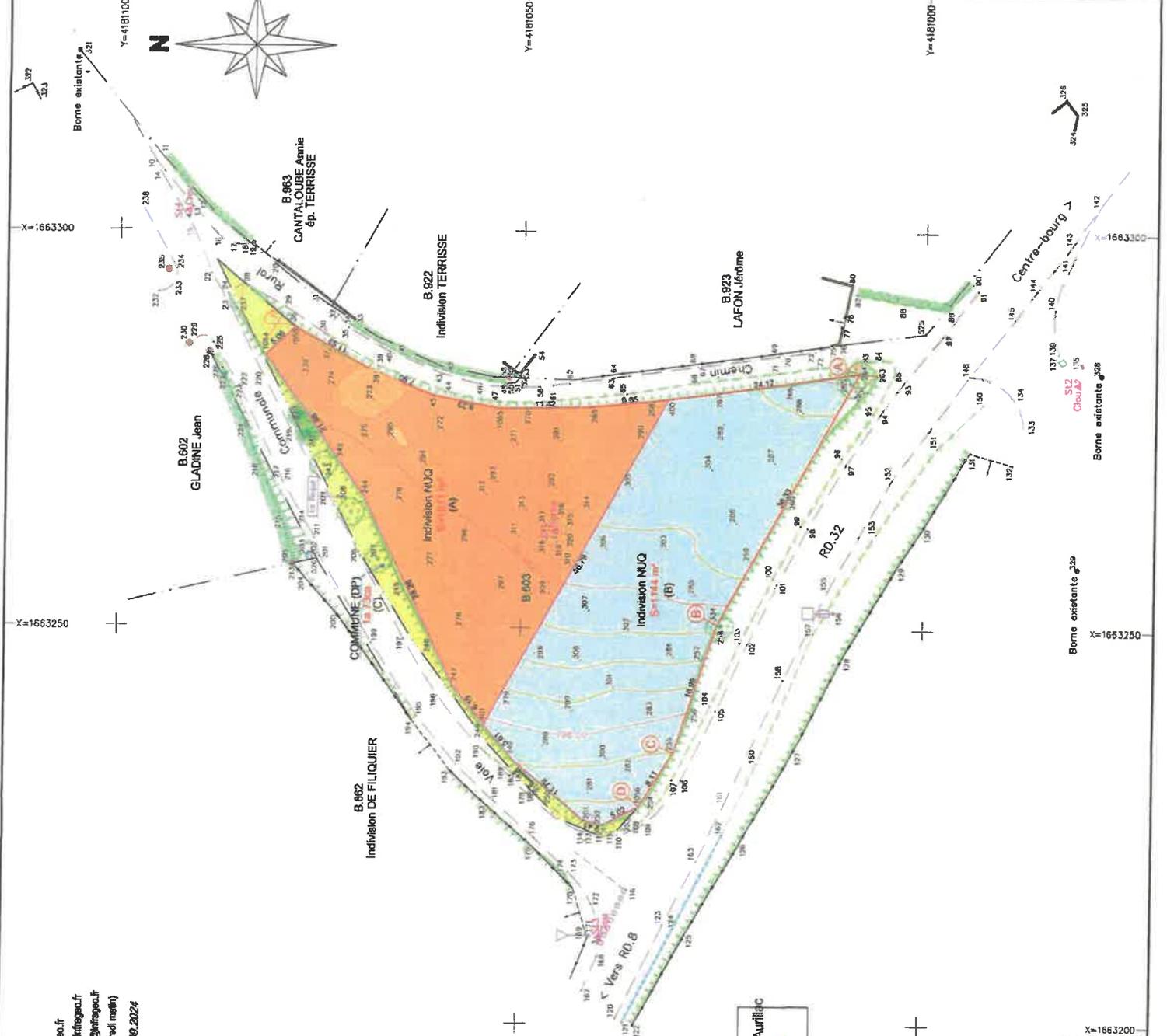
À Aurillac, le 1er octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Coordonnateur Territorial – AURILLAC



Vincent GALIBERN



S.C.P. ALLO et CLAVEIROLE
 Géomètres-Experts associés
 AURILLAC (15 000) : 25, avenue de la Liberté 04.71.48.48.42 contact@intigeo.fr
 SAINT-FLOUR (15 100) : 13, avenue du Commandant Dakorne 04.71.60.12.00 sf@intigeo.fr
 ARGENTAT-SUR-DORDOGNE (19 400) : 58, avenue Joseph Vachet 05.55.28.07.80 ad@intigeo.fr
 MURAT (15 300) : 10 bis, avenue Hector Pieschaud 04.71.20.13.57 (perméance le vendredi matin)
 Plan établi le : 16.01.2024

DÉPARTEMENT DU CANTAL
COMMUNE DE TEISSIÈRES LES BOULIÈS
 Section : BE Parcelle N°603
 Lieu-dit : La Roque
PLAN D'ALIGNEMENT
 R.D. 32 / Propriété de l'Indivision NUQ

Échelle : 1/500

Y=4181050

Cadre réservé à l'administration :
 Document annexé à l'arrêté en date du **14/9/24**.
 Pour le responsable de l'Agence d'Aurillac
 et ses délégués

Y. GALIBERN

Y=4181000

X=1663200
 NQIA : Rattachement par Post Traitement GNSS
 Système Planimétrique : RGF93 -- Projection CC45
 Rattachement Altimétrique : NCF IGN69 Altitude Normale
 ... Application des limites cadastrales : limites non garanties

Réf. : 244336-TN2